



Arrêt

n° 82 152 du 31 mai 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2011, par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire, pris par la partie adverse le 21.10.2011, notifiée le 23.10.2011 à la partie requérante* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme V. DEMIN, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 7 avril 2008, la partie requérante a introduit une première demande d'asile, qui s'est clôturée négativement le 27 mai 2009 par un arrêt n° 27 774 du Conseil de céans.

Le 7 décembre 2009, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile, qui a été rejetée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 22 septembre 2010. Un recours a été introduit contre devant le Conseil qui a confirmé dans un arrêt n° 59 493 du 11 avril 2011 la décision du Commissaire général.

Par courrier daté du 1^{er} décembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été rejetée par une décision de la partie défenderesse du 19 octobre 2011.

Par courrier daté du 14 octobre 2010, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande, déclarée recevable par une décision de la partie défenderesse du 29 octobre 2010, a ensuite été déclarée non-fondée par une décision du 4 octobre 2011.

Le 21 octobre 2011, la partie défenderesse a délivré à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile. Cette décision est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 12.04.2011. »

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. »

Il s'agit de l'acte attaqué.

Le 24 novembre 2011, la partie requérante a introduit une troisième demande d'asile, cette demande a fait l'objet d'un refus de prise en considération (Annexe 13quater) du 2 décembre 2011.

2. Remarque préalable.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime qu'il y a défaut d'intérêt à l'annulation de l'acte attaqué dans le chef de la partie requérante, dans la mesure où celle-ci a introduit une troisième demande d'asile en date du 24 novembre 2011.

Néanmoins, la partie défenderesse ayant complété lors de l'audience le dossier administratif par une décision du 2 décembre 2011 refusant la prise en considération de la demande d'asile de la partie requérante, le Conseil ayant au demeurant rejeté le recours introduit contre cette décision dans un arrêt n°79 593 du 19 avril 2012, il n'y a pas lieu de conclure au défaut d'intérêt de la partie requérante dans le cadre du présent recours.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen *« de la violation de l'art. 2 et 3 (sic) de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9, bis, 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'article 149 de la Constitution ».*

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé l'acte attaqué par référence à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sans indiquer les raisons pour lesquelles elle n'a pas donné suite à la demande d'autorisation de séjour qu'elle a introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Elle soutient qu'il appartenait à la partie défenderesse de statuer sur cette demande d'autorisation de séjour, avant de délivrer l'ordre de quitter le territoire litigieux, et d'indiquer dans l'acte attaqué les motifs d'un éventuel rejet de cette demande.

Elle s'appuie sur la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil pour démontrer qu'il appartenait à la partie défenderesse de statuer sur cette demande d'autorisation de séjour, avant de prendre quelconque mesure d'éloignement, et ce sous peine de méconnaître son obligation de motivation formelle, ainsi que le prescrit de l'article de l'article 9bis de la loi précitée, en ne se prononçant pas préalablement sur les circonstances exceptionnelles invoquées par le requérant.

Elle soutient par ailleurs, que la partie défenderesse n'ayant pas contesté les difficultés de retour invoquées dans la demande d'autorisation de séjour, celles-ci doivent être tenues pour établies.

3.2. La partie requérante prend un second moyen « de la violation de l'article 7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17 de l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, des art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 7, 8bis, 40, 40 bis, 41, 41 bis, 41 ter, 42, 42 bis, 43, 46 de la loi du 15.12.1980 [...], ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation».

3.2.1. Dans une première branche, la partie requérante expose que l'acte attaqué est pris « pour le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile » alors que s'agissant de l'article 7 visé dans cet acte, la compétence appartient exclusivement au ministre ou à son délégué.

Elle fait valoir que l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 visé au moyen ne prévoit pas de délégation pour le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile et que l'arrêté royal du 17 juillet 2009 prévoyant les modifications et nominations au sein du gouvernement prévoit que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile est « *adjoint* » et non « *délégué* ».

Elle soutient que par voie de conséquence, l'acte attaqué a été pris par une autorité incompétente.

3.2.2. Dans une seconde branche, la partie requérante invoque, à titre subsidiaire, que la décision est prise « pour le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile » par un attaché, alors que ledit attaché ne peut agir qu'en vertu d'une délégation de pouvoir ou de compétence, laquelle ne se présume pas, et fait valoir qu'aucun texte légal ou réglementaire ne prévoit une telle délégation.

Elle soutient que la décision aurait dû être prise « pour le Ministre de l'emploi et de l'Egalité des chances, chargée de la Politique de Migration et d'asile » et non « pour le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ».

3.2.3. Dans une troisième branche, la partie requérante expose que l'acte attaqué ne porterait pas une signature mais un ensemble signature et cachet associé s'apparentant à un simple scannage, en violation des formes substantielles tenant à la signature. Elle conteste qu'il puisse s'agir d'une signature électronique dès lors que l'acte a été remis en main propre et la signature électronique ne se concevant que dans le cadre de courriers électroniques.

Elle argue qu'une signature scannée peut être placée par n'importe qui et ne pourrait permettre la vérification de son auteur. Elle appuie son argumentation sur un arrêt du Conseil d'Etat n° 193.106 du 8 mai 2009.

4. Discussion.

4.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil doit constater que le dossier administratif ne contient pas d'élément attestant de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour à la date indiquée par la partie requérante dans sa requête, soit le 12 avril 2011.

Le Conseil doit également constater que la partie requérante n'a nullement produit la demande vantée en annexe de sa requête, ni de preuve de son envoi au Bourgmestre de sa commune.

En conséquence, le premier moyen manque en fait.

4.2. Sur le second moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Or, le Conseil constate qu'en l'occurrence, le requérant s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles « *8bis, 40, 40 bis, 41, 41 bis, 41 ter, 42, 42 bis, 43, 46 de la loi du 15.12.1980* ».

Il en résulte que le moyen est irrecevable quant à ce.

4.2.1. Pour le surplus, sur les deux premières branches du second moyen, le Conseil rappelle qu'un Secrétaire d'Etat dispose des mêmes compétences qu'un Ministre, sous réserve d'exceptions déterminées, étrangères au cas d'espèce.

En effet, l'article 104, alinéa 3, de la Constitution dispose que :

«Le Roi nomme et révoque les secrétaires d'État fédéraux.

Ceux-ci sont membres du Gouvernement fédéral. Ils ne font pas partie du Conseil des ministres. Ils sont adjoints à un ministre.

Le Roi détermine leurs attributions et les limites dans lesquelles ils peuvent recevoir le contreseing.

Les dispositions constitutionnelles qui concernent les ministres sont applicables aux secrétaires d'État fédéraux, à l'exception des articles 90, alinéa 2, 93 et 99. »

Ensuite, l'arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux Secrétaire d'Etat prévoit, en ses quatre premiers articles, ceci :

« Art. 1. Sous réserve des dispositions des articles 2, 3 et 4, le Secrétaire d'Etat a, dans les matières qui lui sont confiées, tous les pouvoirs d'un Ministre.

Art. 2. Outre le contreseing du Secrétaire d'Etat, celui du Ministre auquel il est adjoint est requis pour :
1° les arrêtés royaux portant présentation d'un projet de loi aux Chambres législatives ou d'un projet de décret au Conseil culturel;

2° la sanction et la promulgation des lois et des décrets;

3° les arrêtés royaux réglementaires;

4° les arrêtés royaux portant création d'emploi des rangs 15 à 17 dans un ministère ou de même importance dans un organisme d'intérêt public, ou portant nomination à un tel emploi.

Art. 3. Le Secrétaire d'Etat n'exerce de pouvoir réglementaire que de l'accord du Ministre auquel il est adjoint.

Art. 4. La compétence du Secrétaire d'Etat n'exclut pas celle du Ministre auquel il est adjoint. Celui-ci peut toujours évoquer une affaire ou subordonner la décision à son accord. »

Aux termes de l'article 6 de l'arrêté royal du 17 juillet 2009, M. WATHELET a été nommé Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, adjoint à la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile. Tant le Secrétaire d'Etat précité que la Ministre susvisée sont compétents pour prendre des décisions individuelles sur la base des dispositions de la loi du 15 décembre 1980.

Il y a dès lors lieu de considérer que la délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, à certains fonctionnaires de l'Office des étrangers, prévue dans l'arrêté ministériel du 18 mars 2009, vaut également pour le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

4.2.2. S'agissant de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre duquel la décision attaquée a été prise, les délégués du Ministre sont les membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'assistant administratif, en vertu de l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers.

4.2.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte a été pris par un attaché, en tant que « *délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile* », en manière telle que la délégation, conforme aux textes réglementaires rappelés ci-dessus, était en outre clairement indiquée dans l'acte lui-même.

Ensuite, le délégué du secrétaire d'Etat, avait également indiqué dans l'acte lui-même sa qualité d'attaché, laquelle n'est au demeurant pas contestée par la partie requérante et correspond, en vertu de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, à une fonction supérieure à celle d'assistant administratif.

4.2.4. Il résulte de ce qui précède que le second moyen n'est pas fondé en ses deux premières branches.

4.3.1 Sur la troisième branche du second moyen, s'agissant de la nature de la signature scannée qui figure sur la décision, le Conseil estime que celle-ci doit être considérée comme une signature électronique (simple). Il s'agit en effet d'une signature qui est apposée, par voie électronique, sur un document qui est lui-même généré de manière électronique (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges).

A cet égard, quant à l'argument de la partie requérante, développé dans le cadre du présent recours, selon lequel le document constituant la décision a été remis en main propre, de telle sorte qu'il ne saurait être question en l'espèce de signature électronique laquelle ne se concevrait que dans le cadre de courriers électroniques, le Conseil observe, d'une part, que la partie requérante ne précise nullement la base légale d'une telle affirmation et, d'autre part, que celle-ci n'est pas pertinente au regard de la définition de la signature électronique figurant dans les travaux préparatoires de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, selon laquelle « [...] *Les spécialistes s'accordent généralement pour considérer que le terme de signature électronique désigne une notion générique englobant divers mécanismes techniques méritant d'être tenus pour des signatures dans la mesure où ils permettent, à eux seuls ou en combinaison, de réaliser certaines fonctions essentielles (identification de l'auteur de l'acte, manifestation du consentement au contenu de l'acte, etc.) à cette institution juridique (sic). Ces mécanismes peuvent être regroupés en plusieurs catégories : la signature manuscrite numérisée, la signature biométrique, le code secret associé à l'utilisation d'une carte, la signature digitale (ou numérique) et autres mécanismes futurs. [...]* » (Doc. Parl., Chambre, 1999-2000, 2e séance de la 50e session, Doc. 0322/001 p. 6-7).

Le Conseil estime qu'une signature électronique simple peut être considérée comme l'équivalent d'une signature manuscrite lorsqu'elle remplit les fonctions reconnues à celle-ci. Rappelant à cet égard que la doctrine reconnaît à la signature manuscrite la double fonction d'identification du signataire et celle d'appropriation du contenu du document signé par celui-ci, et qu'une troisième fonction découle de l'usage du papier comme support de la signature : le papier a pour propriété que toute modification ultérieure de l'acte peut être remarquée, et contribue ainsi à l'intégrité du contenu de l'acte (cf. J. DUMORTIER et S. VAN DEN EYNDE, « La reconnaissance juridique de la signature électronique » (traduction libre du néerlandais), dans *Computerrecht* 2001/4, p.187), il observe qu'en la présente espèce, le signataire de la décision peut clairement être identifié, le nom de cet attaché figurant sous la signature scannée de celui-ci. Cette signature figure en bas de la décision, ce dont il peut être déduit que l'attaché en question s'approprie le contenu de celle-ci, en qualité de délégué du Secrétaire d'Etat compétent (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges). Enfin, la décision attaquée a été notifiée au requérant sur un support papier. S'agissant de l'argument développé par la partie requérante, selon lequel « [...] *Une signature scannée peut être placée par n'importe qui et ne permet pas de vérifier qui est l'auteur réel de la décision [...]* », le Conseil constate qu'il est inopérant, dès lors que la partie requérante ne précise pas les raisons de mettre en cause ou de douter de l'identité de l'auteur de l'acte attaqué, d'autant que l'argument de l'imitation d'une signature peut tout aussi bien être invoqué à l'égard d'une signature manuscrite.

Plus précisément, cet argument, revenant à ce qu'une signature scannée ait été « piratée » par une personne non compétente en vue de la prise d'une décision négative ou qu'une telle personne ait copié et reproduit, à l'aide d'un scanner et d'une imprimante, la signature scannée d'un fonctionnaire compétent sur une décision établie par elle, nécessitait un commencement de preuve, *quod non*, aucun élément du dossier administratif n'indiquant par ailleurs de tels agissements (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges). Il s'agit donc d'une pure supposition de la partie requérante qui ne peut suffire à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

En l'espèce, le Conseil en conclut que la partie requérante reste en défaut de démontrer que la décision attaquée a été prise par une autre personne que celle dont le nom et la qualité figurent sur cette

décision et, partant, de démontrer que les dispositions, les formes et le principe visés au moyen auraient été méconnus.

4.3.2. Il s'ensuit que le second moyen n'est pas davantage fondé en sa troisième branche.

4.4. Par conséquent, il ressort de ce qui précède que la requête n'est fondée en aucun de ses moyens.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B.,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY